

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

N° d'ordre : 20250324-41DCC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 mars 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-quatre mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de SAINT JEAN SUR VEYLE sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL				Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)	X				N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X			Perrex	L. VOLATIER			X
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	X		
Chaveyriat	G. RAPY	X			Saint André d'Huiariat	L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	X		
	C. TURCHET	X				B. PELLETIER	X		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	X			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
	D. BOYER	X				M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	N. MARMIER (suppléante)				Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	X		
	A. GREMY	X				R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	X			Vonnas	S. REVOL	X		
Laiz	A. SANDRIN	X				L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUUVING	X				A. GIVORD	X		
						J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	X		
						F. DUBOIS	X		
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-L. GIVORD	X		

Envoi de la convocation : 10/03/2025

Affichage de la convocation : 10/03/2025

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 31

Nombre de suffrages exprimés : 31

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPY est désigné Secrétaire de séance.

ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES - Attribution d'un fonds de concours à la
OBJET : Commune de Saint André d'Huiariat pour l'agrandissement du parking proche de la mairie
et de la salle des fêtes

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250324-20250324-41DCC-DE
Date de télétransmission : 07/04/2025
Date de réception préfecture : 07/04/2025

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de Saint André d'Huiariat pour l'agrandissement du parking proche de la mairie et de la salle des fêtes ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'agrandissement du parking proche de la mairie et de la salle des fêtes à hauteur d'un maximum estimé à 11 585,75 € ;

Considérant que le plan de financement est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	23 171,50	
Autofinancement	11 585,75	50
Fonds de concours CC de la Veyle	11 585,75	50
TOTAL		100

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours à la commune de Saint André d'Huiariat pour l'agrandissement du parking proche de la mairie et de la salle des fêtes dont le montant s'élèvera à maximum 50% du coût restant à charge de la commune, et ceci dans la limite maximale de 11 585,75 € ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 07/04/2025

Transmis en Préfecture le :

07/04/2025

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.